



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2019-104

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

# Sommaire

## **ARS PACA**

R93-2019-08-13-001 - 2019 08 13 DEC TRANSF PCIE BURCIA-BLONDIN (3 pages) Page 3

## **SGAR PACA**

R93-2019-06-26-060 - Arrêté n° 61992 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société MVTHM (2 pages) Page 7

ARS PACA

R93-2019-08-13-001

2019 08 13 DEC TRANSF PCIE BURCIA-BLONDIN

*Décision portant attribution de la licence de transfert N°13#001134 à la SELARL B2P en ARLES  
(13200).*

Réf : DOS-0719-9105-D

**DECISION**  
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001134**  
**A LA SELARL B2P EN ARLES (13200)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 accordant la licence n° 161 pour la création de l'officine de pharmacie située 10 place de la Révolution en ARLES (13200) ;

**Vu** la demande enregistrée le 13 mai 2019, présentée par la SELARL B2P, exploitée par Monsieur Olivier BURCIA et Madame Marine BLONDIN, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 10 place de la Révolution en ARLES (13200) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 49 route de Crau en ARLES (13200) ;

**Vu** l'avis en date du 27 juin 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

**Vu** l'avis en date du 4 juillet 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

**Considérant** que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

**Considérant** que la population municipale de la commune d'ARLES s'élève à 52 857 habitants pour 20 officines, soit une officine pour 2 642 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Vigueirat dans la commune d'ARLES délimitée, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue de la Roubine du Roy, au sud et l'est par le Canal du Vigueirat et à l'ouest par la voie ferrée, de la commune d'ARLES (13) ;



**Considérant** que la population du quartier est desservie par deux officines distantes de 500 mètres environ :

- la PHARMACIE KENNEDY-GRIFFEUILLE sise 9 Rue PRESIDENT KENNEDY en ARLES (13200),
- la PHARMACIE BURCIA et BLONDIN sise 10 place de la Révolution en ARLES (13200) ;

**Considérant** que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 400 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** qu'il ressort du procès-verbal de la commission communale d'accessibilité de la séance du 20 avril 2018 joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que l'avis émis le 11 juillet 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 accordant la licence n° 161 pour la création de l'officine de pharmacie située 10 place de la Révolution en ARLES (13200) est abrogé.

### Article 2 :

La demande formée par la SELARL B2P, exploitée par Monsieur Olivier BURCIA et Madame Marine BLONDIN, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 10 place de la Révolution en ARLES (13200) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 49 route de Crau en ARLES (13200) **est accordée.**

### Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001134**. Elle est octroyée à l'officine sise 49 route de Crau en ARLES (13200).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

### Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **13 AOUT 2019**

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Ahmed EL-BAHRI**

# SGAR PACA

R93-2019-06-26-060

Arrêté n° 61992 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société MVTHM

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est**

Arrêté n° **61992**  
portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société  
MVTHM

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 relatif à l'application du règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société MVTHM une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers exclusivement au moyen de ballons libres.

### Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

### Article 3

Elle ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile et par les règlements (UE) n°2018/394 et n°2018/395 sont respectées et notamment que la société :

- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004,
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

### Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile.

### Article 5

Sous réserve de l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, la société est autorisée à effectuer des services aériens non réguliers de passagers dans la zone autorisée par la réglementation applicable.

### Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 26 juin 2019

**Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par  
délégation,**

Yves TATIBOUET  
Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

